



Rapport d'orientation budgétaire (ROB) 2025

Centre communal d'action sociale (CCAS) et résidence
autonomie (RA)

Conseil d'administration du 14-03 2025

Page 1 sur 9



Introduction

Le Groupe national des établissements publics sociaux et médicaux-sociaux (GEPSSO) a réalisé une étude en 2023 sur la situation financière des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS). Il en ressort que 87% des structures énoncent être en déficit fin 2023. Les causes sont multiples : hausse moyenne des charges de 14,17 %, inflation, hausse de l'énergie, revalorisation du point d'indice avec 3,5 %, prime Ségur et recours important à l'intérim. Face à ces hausses, les compensations financières n'ont pas été suffisantes et n'atteignent pas le coût de l'énergie et des revalorisations Ségur, ainsi que la revalorisation du point d'indice. En conséquence, l'ensemble des structures ont mis en place une politique de réduction des dépenses entraînant une réduction du nombre d'activités proposées aux personnes accompagnées, une baisse des achats et une réduction de la masse salariale.

Sur le plan macroéconomiques, la Banque de France a publié ses nouvelles projections le 16 décembre 2024. Elles indiquent « en 2024, l'inflation totale a reculé sensiblement et devrait retomber en moyenne annuelle à 2,4 %. Sur l'horizon de prévision, l'inflation s'inscrirait durablement en dessous de 2 %. Le ralentissement des prix serait favorisé par celui des prix de l'alimentation, de l'énergie et des biens manufacturés, tandis que l'inflation dans les services baisserait plus lentement, expliquant un recul plus progressif de l'inflation sous-jacente vers 2%. »

L'indice des prix à la consommation harmonisé (IPCH) est l'indicateur permettant de mesurer l'inflation. Il permet de calculer le niveau d'inflation de façon la plus comparable possible pour tous les pays de l'Union européenne. L'INSEE précise qu'il permet d'apprécier « le respect du critère de convergence portant sur la stabilité des prix, dans le cadre du traité de l'Union européenne (Maastricht) ».

POINTS CLÉS DE LA PROJECTION FRANCE EN MOYENNE ANNUELLE

	2023	2024	2025	2026	2027
PIB réel	1,1	1,1	0,9	1,3	1,3
IPCH	5,7	2,4	1,6	1,7	1,9
IPCH hors énergie et alimentation	4,0	2,4	2,2	1,9	1,8
Taux de chômage (BIT, France entière, % population active)	7,3	7,4	7,8	7,8	7,4

Données corrigées des jours ouvrables. Taux de croissance annuel sauf indication contraire.
Sources : Insee pour 2023 (comptes nationaux trimestriels du 30 octobre 2024), projections Banque de France sur fond bleu.

L'année 2025 est dans la continuité de l'année 2024 avec une inflation, estimée à près de 1.6 %. Cette continuité du phénomène inflationniste pose les mêmes questions qu'en 2024 :

- comment faire face à l'augmentation des dépenses si les recettes n'augmentent pas de la même manière ?
- la tarification doit rester soutenable pour les usagers et ne pas obérer leurs capacités à financer le service proposé ?
- la situation financière et l'augmentation de la tarification des services peuvent-elles mettre de côté une partie des usagers du service ?

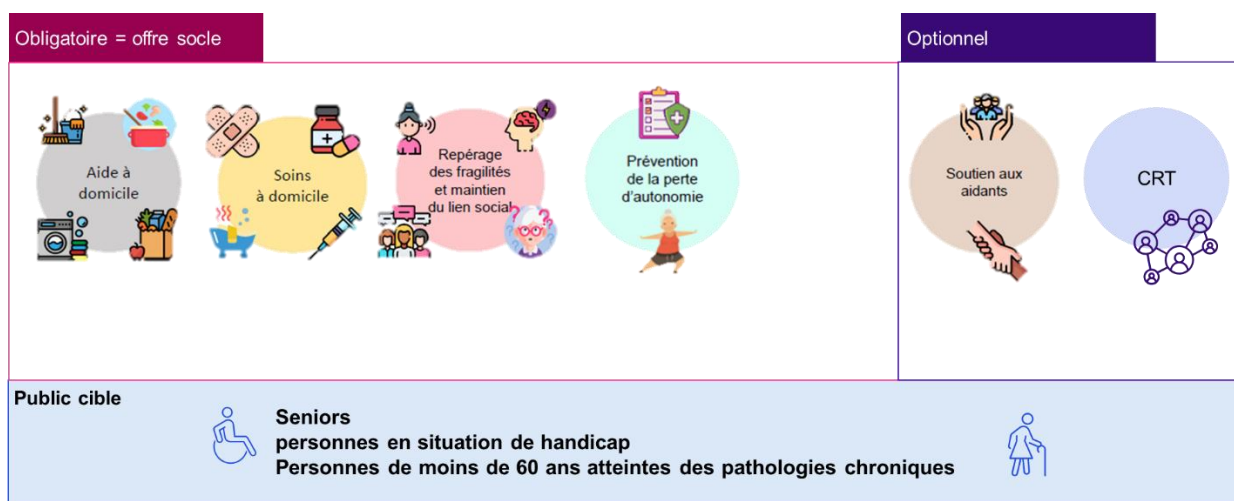
Parallèlement, différentes réformes continuent à être très suivies par l'ensemble des acteurs de la vulnérabilité et les établissements qui accueillent des personnes âgées

et des personnes en situation de handicap ainsi que les services à domicile.

Sans toutes les citer, l'Etat a initié durant l'été 2023 la mise en place du plan Inclus'if 2030, qui consiste pour l'ensemble des départements et délégations départementales de l'Agence régionale de santé (ARS), à effectuer un diagnostic territorial partagé des besoins carencés en matière d'offre concernant les personnes en situation de handicap. Ainsi, les organismes gestionnaires et établissements peuvent proposer des offres nouvelles d'accueil des personnes en situation de handicap pour répondre aux besoins du territoire. Le Plan Inclus'if 2030 est cofinancé par l'ARS et les départements au niveau régional avec des enveloppes définies à la maille départementale.

Parallèlement, concernant les EHPAD et services à domicile, les difficultés financières rencontrées ont été prises en compte en 2023 à travers le déblocage d'une enveloppe de 100 M€ par l'Etat au niveau national, dans le cadre du fonds d'urgence. Les commissions départementales en charge de suivre les difficultés financières des ESSMS vont continuer à travailler dès le mois de mars prochain pour évoquer toutes les solutions permettant de répondre aux problématiques de trésorerie et d'impayés des structures.

Enfin, les services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) et les services de soins infirmiers à domicile (SSIAD) sont amenés à fusionner avant 2025 à travers la création de service autonomie à domicile (SAD). Cette réforme a été mise en place à la suite de la parution du décret du 13 juillet 2023, relatif aux service autonomie à domicile.



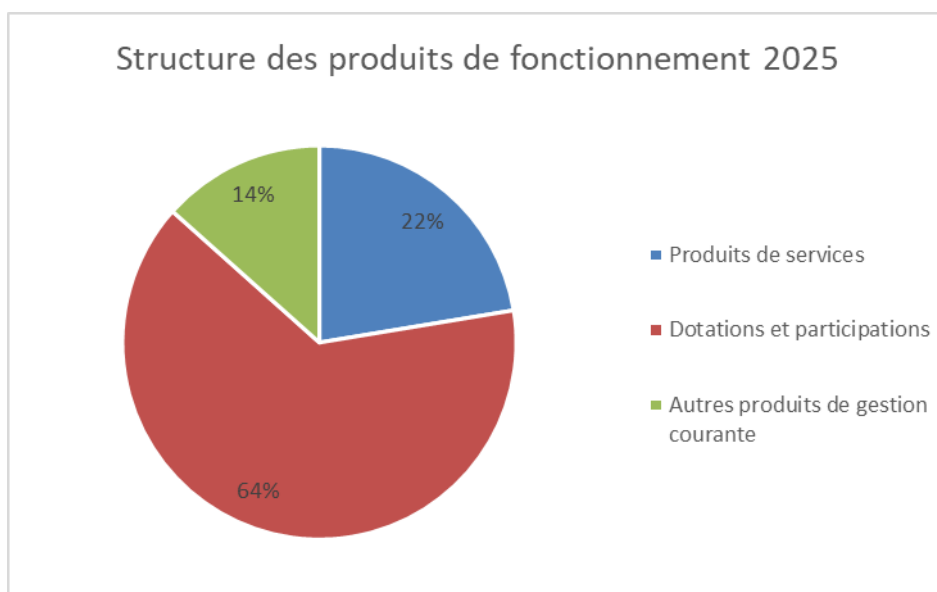
En synthèse, l'année 2024 a été marquée par la mise en place de nombreuses réformes pour les ESSMS qui disposent de moindres moyens. **Concernant le CCAS de la commune de Pavilly, si le contexte général est incertain, la structure n'héberge qu'un seul ESSMS qui ne présente pas de risque particulier.**

1. Stratégie financière et prévisions 2025

1.1. Budget principal

1.1.1. Hypothèses d'évolution des recettes de fonctionnement

Produits de fonctionnement	2022	2023	Variation 2022 - 2023	2024	Variation 2023-2024	2025
Produits de services	49 961,90	63 365,30	26,83%	113 954,92	80%	64500,00
Dotations et participations	185 000,00	185 000,00	0,00%	185 000,00	0%	185000,00
Autres produits de gestion couran	37 497,82	38 675,93	3,14%	42 002,17	9%	38600,00
Produits exceptionnels	903,16	0,00	-100,00%	0,00	0%	0,00
Total	273 362,88	287 041,23	5,00%	340 957,09	19%	288100,00



Les recettes de fonctionnement du CCAS sont évaluées en 2024, de manière prévisionnelle, à près de 340.9 k€ soit une augmentation de + 53.9 k€ et + 19 % par rapport au compte administratif 2023, avec des recettes de fonctionnement réelles en 2023 arrêtées à 287 k€. Cette augmentation est essentiellement liée aux produits de service qui représentent près de 114 k€ en 2024 contre près de 63.5 k€ en 2023, soit un écart de près de + 50.5 k€.

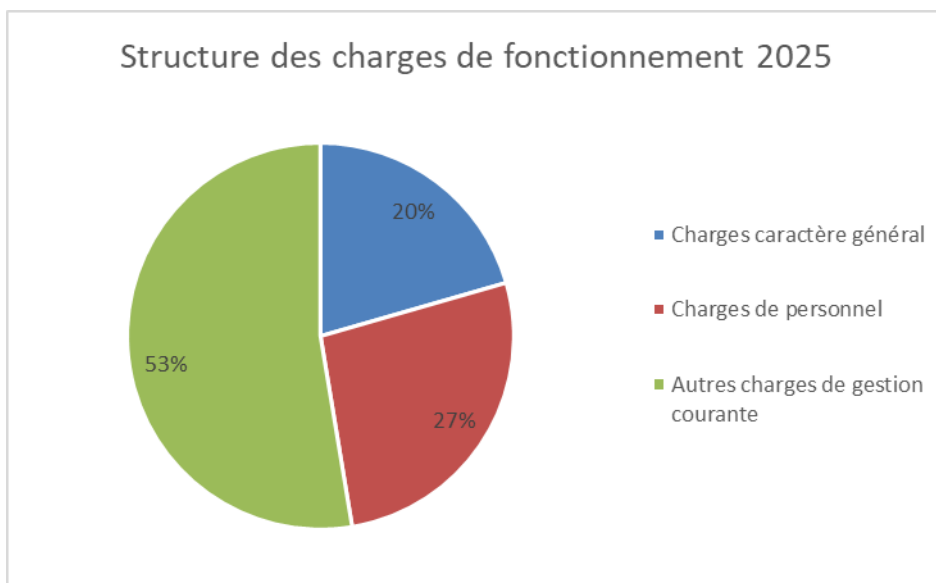
Pour le compte de l'année 2025, les recettes prévisionnelles attendues sont de 288.1k€ et retrouvent leur niveau des années 2022 et 2023. Il faut cependant noter un écart de -50.5 k€ par rapport à l'année 2024. Cet écart s'explique par la nécessité d'enregistrer en 2024, une recette de 2023 qui n'avait pas pu être enregistrée car les conventions de mises à disposition du personnel devaient être mises à jour.

Les recettes réelles de fonctionnement 2025 sont donc principalement composées de produits de service (64.5k€) de dotations et participations communales (185 k€) et des autres produits de gestion courante (38.6 k€).

La principale recette du CCAS est la dotation de la commune qui serait du même montant que les années 2023 et 2024.

1.1.2. Hypothèses d'évolution des dépenses de fonctionnement

Charges de fonctionnement	2022	2023	Variation 2022 - 2023	2024	Variation 2023-2024	2025
Charges caractère général	35 397,00	47 019,12	32,83%	64 420,12	37%	74770,00
Charges de personnel	84 012,68	89 963,80	7,08%	91 931,28	2%	97671,53
Autres charges de gestion courante	165 155,51	135 569,78	-17,91%	134 408,54	-1%	191500,00
Total	284 565,19	272 552,70	-4,22%	290 759,94	7%	363941,53



Les dépenses réelles de fonctionnement du CCAS sont évaluées en 2024, de manière prévisionnelle, à 290.7 k€ soit une augmentation de + 18.2 k€ et +7 % par rapport au compte administratif 2023, avec des charges de fonctionnement réelles en 2023 arrêtées à 272.5 k€.

Les dépenses réelles de fonctionnement (DRF) prévisionnelles 2025 se décomposent de manière générale comme suit :

- Les charges à caractère général 2025 augmentent de +10k€, par rapport au compte administratif 2024. Cette augmentation est principalement liée aux éléments suivants :
 - L'inflation 2025 estimée à 1.6% ;
 - Diagnostics DPE et énergétiques rendus obligatoires lors de la sortie d'un locataire évalués. Ces diagnostics sont estimés à 3 k€.
- **Il est proposé 97.6 k€ de charges de personnel pour réaliser les missions du CCAS**

Les charges de personnel augmentent entre 2024 et 2025 de + 5.7 k€ et + 6 %. Cette augmentation correspond notamment à la prise en compte du glissement vieillesse technicité (GVT). Mais également d'une augmentation des cotisations CNRACL. En

effet, discutée dans le cadre du projet de loi de financement de la sécurité sociale (PLFSS), la hausse de la cotisation des employeurs à la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales (CNRACL) a été actée par décret du 30 janvier 2025.

Ce dernier met en œuvre une hausse de trois points par an pendant quatre ans de la cotisation employeurs à la CNRACL, qui passera ainsi de 31,65 % en 2024 à 43,65 % en 2028, soit une hausse cumulée de 12 points. Cette hausse très forte est cependant lissée par rapport à la version initiale du PLFSS qui prévoyait une hausse de quatre points par an sur trois ans.

Il convient d'ailleurs d'ajouter, au 1er janvier 2025, le retour d'un point supplémentaire du taux de la cotisation d'assurance maladie des employeurs territoriaux, qui avait été exceptionnellement diminué en 2024 dans le cadre de la réforme des retraites pour compenser une augmentation de même ampleur du taux de CNRACL.

- **Les autres charges de gestion courante augmentent de près de + 57 k€ soit +42%.**

Cet écart s'explique notamment par une écriture comptable exceptionnel de 53 k€ qui doit être enregistrée sur l'année 2025 à la demande du Service de Gestion Comptable pour régulariser le rattachement des recettes de fonctionnement. Cette écriture a pour objectif d'améliorer la qualité des comptes en raison d'un changement du plan comptable et elle ne se traduira pas par un flux financier réel.

Les autres charges de gestion courante sont composées principalement des éléments suivants :

- secours d'urgence ;
- subvention de fonctionnement du CCAS ;
- les subventions de fonctionnement à d'autres structures de droit privé.

Dans ce sens, le principal poste de dépense concerne la subvention de fonctionnement du CCAS à la RA qui représente 81 k€ en 2024 contre 85 k€ prévue en 2025, soit une augmentation de + 4 k€ et +4.9 %.

1.1.3. Une stabilité des ratios financiers

❖ Capacité d'autofinancement brute et nette

Définition : La CAF brute est égale à la différence entre les produits encaissables et les charges décaissables. Certaines charges exceptionnelles (comme les intérêts moratoires sur marché ou amendes fiscales et pénales) sont prises en compte dans le calcul de la CAF brute, comme certains produits exceptionnels (libéralités). La CAF nette correspond, quant à elle, à la CAF brute à laquelle il est soustrait le remboursement en capital de la dette.

CAF	2022	2023	Variation 2022 - 2023	2024	Variation 2023-2024
Produits réels de fonctionnement	273 362,88	287 041,23	5,00%	340 957,09	19%
Charges réelles de fonctionnement	284 565,19	272 552,70	-4,22%	290 759,94	7%
CAF Brute	-11 202,31	14 488,53		50 197,15	246%
Remboursement de dettes bancaires et assimilées	0,00	0,00	-	0,00	-

La CAF du CCAS qui n'emprunte pas doit s'analyser au regard de la subvention versée par la commune. En l'espèce, la CAF Brute de 50 k€ de 2024 supérieure de + 35.7 k€ par rapport à la CAF Brute de 2023 s'explique notamment par la nécessité d'enregistrer en 2024, une recette de 2023 qui n'avait pas pu être enregistrée car les conventions de mises à disposition du personnel devaient être mises à jour.

La subvention permet d'équilibrer les comptes du CCAS et de disposer d'un excédent de fonctionnement de près de 80 k€ à porter au budget du CCAS en 2025.

1.1.4. Dépenses et recettes d'investissement

Pas de commentaires sur ce point au regard du faible nombre d'écritures constaté dans les comptes du CCAS.

2. Focus sur le budget résidence autonomie

Charges de fonctionnement	2022	2023	Variation 2022 - 2023	2024	Variation 2023-2024	2025
Dépenses du groupe I	123 460,67	134 422,21	8,88%	138 556,19	3%	164165,00
Dépenses du groupe II	57 648,32	57 269,59	-0,66%	60 047,65	5%	61000,00
Dépenses du groupe III	173 835,70	185 155,22	6,51%	189 053,75	2%	211419,99
Total	354 944,69	376 847,02	6,17%	387 657,59	3%	436584,99

Les charges réelles de fonctionnement du budget annexe RA augmentent de 376.8 k€ à 387.6 k€ entre 2023 et 2024, soit + 10.8 k€ et + 3 %.

Ce sont essentiellement les dépenses du groupe I et du groupe III qui expliquent cette augmentation. L'augmentation est importante et liée aux difficultés actuelles des RA de faire face à l'inflation, tout en minimisant le reste à charge usagers.

Produits de fonctionnement	2022	2023	Variation 2022 - 2023	2024	Variation 2023-2024	2025
Dépenses du groupe I	244 371,09	269 842,24	10,42%	271 725,30	1%	285468,98
Dépenses du groupe II	144 556,00	121 656,00	-15,84%	116 889,12	-4%	107256,00
Dépenses du groupe III	0,00	662,46		1 255,16	89%	560,00
Total	388 927,09	392 160,70	0,83%	389 869,58	-1%	393284,98

Les produits de fonctionnement diminuent de près de 389.8 k€ à 392,1 k€ entre 2024 et 2023, soit - 2.3 k€ et - 1 %.

La participation du budget du CCAS vient permettre chaque année de faire face aux difficultés susvisées. Cependant, l'augmentation des dépenses étant plus rapide à moyen terme que celles des recettes, la participation du CCAS pourrait augmenter,

sans une augmentation des produits de la tarification au sein de la RA.

Les excédents de fonctionnement permettent d'équilibrer le budget en 2025. Il est cependant important de se pencher sur la question de la subvention du CCAS dans les années à venir.

Les autres aspects du budget n'appellent pas de commentaires.

Annexes

Annexe 1 : Décret n° 2016-841 du 24 juin 2016 relatif au contenu ainsi qu'aux modalités de publication et de transmission du rapport d'orientation budgétaire

Article 1

La partie réglementaire du code général des collectivités territoriales est ainsi modifiée :

1° Après l'article R. 2312-2 du code général des collectivités territoriales, il est ajouté un article D. 2312-3 ainsi rédigé :

« Art. D. 2312-3.-A.-Le rapport prévu à l'article L. 2312-1 comporte les informations suivantes :

« 1° Les orientations budgétaires envisagées par la commune portant sur les évolutions prévisionnelles des dépenses et des recettes, en fonctionnement comme en investissement. Sont notamment précisées les hypothèses d'évolution retenues pour construire le projet de budget, notamment en matière de concours financiers, de fiscalité, de tarification, de subventions ainsi que les principales évolutions relatives aux relations financières entre la commune et l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont elle est membre.

« 2° La présentation des engagements pluriannuels, notamment les orientations envisagées en matière de programmation d'investissement comportant une prévision

des dépenses et des recettes. Le rapport présente, le cas échéant, les orientations en matière d'autorisation de programme.

« 3° Des informations relatives à la structure et la gestion de l'encours de dette contractée et les perspectives pour le projet de budget. Elles présentent notamment le profil de l'encours de dette que vise la collectivité pour la fin de l'exercice auquel se rapporte le projet de budget.
« Les orientations visées aux 1°, 2° et 3° devront permettre d'évaluer l'évolution prévisionnelle du niveau d'épargne brute, d'épargne nette et de l'endettement à la fin de l'exercice auquel se rapporte le projet de budget.

« B.-Dans les communes de plus de 10 000 habitants, le rapport prévu au troisième alinéa de l'article L. 2312-1, présenté par le maire au conseil municipal, comporte, au titre de l'exercice en cours, ou, le cas échéant, du dernier exercice connu, les informations relatives :

« 1° A la structure des effectifs ;

« 2° Aux dépenses de personnel comportant notamment des éléments sur la rémunération tels que les traitements indiciaires, les régimes indemnitaires, les nouvelles bonifications indiciaires, les heures supplémentaires rémunérées et les avantages en nature ;

« 3° A la durée effective du travail dans la commune.

« Il présente en outre l'évolution prévisionnelle de la structure des effectifs et des dépenses de personnel pour l'exercice auquel se rapporte le projet de budget.

« Ce rapport peut détailler la démarche de gestion prévisionnelle des ressources humaines de la commune.

« Ce rapport peut s'appuyer sur les informations contenues dans le rapport sur l'état de la collectivité prévu au dixième alinéa de l'article 33 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

« C.-Le rapport prévu à l'article L. 2312-1 est transmis par la commune au président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont elle est membre dans un délai de quinze jours à compter de son examen par l'assemblée délibérante.